

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX
5EME CHAMBRE
JUGEMENT DU 25 MARS 2026 QUI ARRETE LE
PLAN DE SAUVEGARDE DE LA SAS DUCHMOUT

N°PCL : 2025 J 00307
N° RG : 2025L3474-2025L5465

DEBITEUR : SAS DUCHMOUT

RCS BORDEAUX 788 513 307

Siège social : 8 place de la liberté 33600 PESSAC

Comparaissant par son dirigeant, la SARL B.E.Y., représentée par Monsieur Bolivin DUCHESNE, gérant, représenté par Maître Benjamin BLANC, Avocat à la Cour.

ADMINISTRATEUR JUDICIAIRE

SELARL ASCAGNE AJ SO

34 cours de Verdun, 33000 BORDEAUX

Comparaissant par Maître Aurélien MOREL

MANDATAIRE JUDICIAIRE :

SCP SILVESTRI-BAUJET

23 rue du Chais des Farines, 33000 BORDEAUX

Comparaissant par Maître Paul Antoine SILVESTRI.

JUGE-COMMISSAIRE

Monsieur Christophe LATASTE

Ne comparaissant pas à l'audience,

MINISTERE PUBLIC :

Représenté par Monsieur Pierre ARNAUDIN, procureur adjoint de la République.

Présent à l'audience

REPRESENTANT DES SALARIES :

PV de carence : NEANT

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Décision contradictoire et en premier ressort,

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de l'audience du 21 janvier 2026, en chambre du conseil, où siégeaient Messieurs :

- Christophe DUPORTAL, Président de chambre,
- Éric GROISILLIER et François ARDONCEAU, juges,

Assistés de Madame Émilie ZAKY, greffier assermenté,

Délibérée par les mêmes juges,

Prononcée ce jour par sa mise à disposition au greffe par Monsieur Christophe DUPORTAL, Président de chambre, assisté de Madame Émilie ZAKY, greffier assermenté,

La minute du présent jugement est signée par Monsieur Christophe DUPORTAL, Président de chambre, et Madame Émilie ZAKY, greffier assermenté.

JUGEMENT

Vu les articles L 626-9 à L 626-25 et R 626-17, R 626-19, R 626-22 du code du commerce,

Par jugement en date du 6 mars 2025, le tribunal a :

- prononcé l'ouverture de la procédure de sauvegarde de la SAS RAGAZZI, inscrite au RCS de Bordeaux sous le n° 788 513 307 exerçant une activité de restauration à 33600 PESSAC, 8 place de la Liberté
- nommé Monsieur Christophe LATASTE, en qualité de juge-commissaire, la SELARL ASCAGNE AJ SO en qualité d'administrateur judiciaire, prise en la personne de Maître Aurélien MOREL et ayant pour mission d'assister le débiteur pour tous les actes concernant la gestion et la SCP SILVESTRI-BAUJET, en qualité de mandataire judiciaire, et dit que cette mission sera suivie par Maître Jean-Denis SILVESTRI
- et appliqué à cette procédure les dispositions du titre II du livre VI du code de commerce.

Par jugements successifs en date des 16 avril 2025, 3 septembre 2025, 29 octobre 2025 le débiteur a été autorisé à poursuivre son activité et a été convoqué le 3 décembre 2025, audience renvoyée au 21 janvier 2026 pour examen du plan.

Le débiteur a déposé au greffe du tribunal un plan de sauvegarde le 28 novembre 2025.

HISTORIQUE

La société DUCHMOUT a été créée en 2012. Elle fait partie du Groupe PEPPONE.

Le groupe PEPPONE exerce depuis 1975 une activité de restauration, spécialisée dans la gastronomie italienne.

Monsieur Adrien SANCHEZ, dirigeant actuel du groupe, préside la SAS MEWNIOUT, holding faîtière du groupe qui avec 3 sous-holdings est actionnaire des 7 restaurants et des 4 SCI qui composent le groupe.

La mère de Monsieur Adrien SANCHEZ, Madame Pascale BALDUCCI, préside la SAS BALDUCCI & CO, qui détient 69 % des parts de la société MEWNIOUT, les 31 % restant étant contrôlés par la SAS BALDUCCI DI PIU, dont le dirigeant est Monsieur Adrien SANCHEZ.

Depuis 2009, le groupe a connu un essor important porté par :

- le développement de la marque « Ragazzi Da Peppone »,
- la création de restaurants au sein des villes de Bayonne, Biarritz, La Rochelle, Arcachon et Nantes,
- l'ouverture d'un réseau de franchise de 6 unités supplémentaires (2 unités à Montpellier et à Brive, ayant fermé depuis),
- la création d'une société ayant pour objet la formation des futurs salariés des restaurants (ECOLEMOUT), en lien avec le développement de la franchise.

Enfin, en janvier 2025, avant l'entrée en procédure, une nouvelle structure FUT, située à Monaco, est devenue propriétaire de la marque RAGAZZI DA PEPPONE et le « master

franchisé » est la société MEWNIOUT.

Les achats pour l'ensemble des restaurants sont réalisés par la centrale d'achat NEGOMOUT, société basée à Monaco.

La société DEPOTITO sert de dépôt et de cuisine centrale pour les restaurants.

Les sociétés monégasques sont hors procédure.

Le restaurant DUCHMOUT exploite son fonds de commerce de restauration au 8 place de la Liberté à Pessac et propose une vente de produits italiens sur place, à emporter et en livraison. La saisonnalité de l'activité est faible et le taux de marge théorique attendu s'élève à hauteur de 73 %.

La SAS DUCHMOUT est détenue à 70% par la SARL BEY et 30% par MEWNIOUT.

ORIGINE DES DIFFICULTES

Après une période de croissance régulière, le groupe en plein développement, notamment par croissance externe, a rencontré dès 2019 des difficultés avec un EBITDA déficitaire de 200 k€, les créations récentes de Bayonne, Le Bouscat et Nantes notamment pesant sur la rentabilité globale

La crise sanitaire, la souscription de PGE pour 4,1 M€ pour préserver l'emploi, la baisse du pouvoir d'achat et le changement des habitudes de consommation, avec notamment la forte poussée des ventes à emporter que le groupe a pourtant intégrée, l'ont obligé à recourir aux services d'un administrateur judiciaire pour tenter des procédures amiables à plusieurs niveaux afin d'obtenir des accords de suspension de l'exigibilité des créances avec les banques, alléger le groupe de ses exploitations non rentables et engager des cessions d'actifs susceptibles de refinancer la cascade des endettements et empièlements de structures intermédiaires.

Cependant, les cessions envisagées n'ont pas abouti, alors qu'elles conditionnaient la viabilité du schéma de restructuration des dettes du groupe.

C'est dans ces conditions que Monsieur André SANCHEZ et les co-actionnaires directs ou indirects des 7 restaurants conservés sous enseigne PEPPONE, ont choisi de se placer sous la protection du tribunal ; celui-ci a ouvert le 6 mars 2025 des procédures de sauvegarde pour la plupart des sociétés du groupe, dont la société DUCHMOUT, et les foyers de pertes ont été rapidement supprimés et placés en LJ ou cédés.

C'est ainsi, qu'en date du 6 mars 2025, le tribunal de commerce de Bordeaux a ouvert une procédure de sauvegarde à l'égard du débiteur.

SITUATION COMPTABLE ET SOCIALE A L'ORIGINE DE LA PROCEDURE

L'expert-comptable de la société est le cabinet ACSE.

Les performances de la société DUCHMOUT sur les derniers exercices (clos au 31 décembre) sont les suivantes :

<i>Exercice clos le 31/12</i>	2020	2021	2022	2023	2024
Chiffre d'affaires	1.402.161 €	1.638.643 €	2.078.148 €	2.050.884 €	2.001.017 €
Produits d'exploitation	1.531.028 €	1.892.747 €	2.103.200 €	2.086.934 €	2.030.748 €
Charges d'exploitation	1.577.604 €	1.608.361 €	1.961.824 €	1.982.234 €	1.952.685 €
<i>Dont charges de personnel</i>	<i>497.426 €</i>	<i>569.372 €</i>	<i>696.064 €</i>	<i>709.393 €</i>	<i>732.855 €</i>
% masse salariale	35,48 %	34,75 %	33,49 %	34,59 %	36,62 %
Résultat d'exploitation	<46.576 €>	284.386 €	141.375 €	104.700 €	78.064 €
Résultat financier	<1.215 €>	<9.249 €>	<4.652 €>	0 €	<8.046 €>

Résultat exceptionnel	10.523 €	13.252 €	12.660 €	10.467 €	<5.622 €>
Résultat net	<39.319 €>	288.389 €	116.053 €	87.396 €	48.296 €

A l'issue de la crise sanitaire, une progression régulière du chiffre d'affaires a été enregistrée entre 2020 (1,4 M€) et 2022 (2,08 M€). Cette tendance s'est néanmoins inversée depuis lors, une légère baisse est intervenue en 2023 puis en 2024, l'activité semble ainsi avoir atteint un palier voire une phase de ralentissement.

Les charges d'exploitation restent maîtrisées et permettent à l'activité de demeurer bénéficiaire depuis l'exercice 2021. Cependant, les charges de personnel, en augmentation depuis 2022 entraînent une diminution de la rentabilité malgré un volume d'activité plutôt stable.

L'exercice 2024 se clôture avec un résultat net à hauteur de 48 K€ (contre 116 K€ en 2022).

SOCIAL

L'effectif est de 15 salariés à l'ouverture de la procédure, dont 10 en CDI.

RESULTATS DE LA PERIODE D'OBSERVATION

Les performances du pôle restauration dont faire partie la société DUCHMOUT au cours de la période d'observation sont les suivantes :

En €	Du 01/01/2025 au 31/12/2025 (12 mois)							
	LA COUPOLE	MERIMOUT	LEBOUMOUT	ARCAMOUT	RAGAZZI	LA SCALA	DUCHMOUT	TOTAL
Chiffre d'affaires	2 787 774	1 542 228	1 860 214	1 479 992	1 251 413	1 695 615	1 981 087	12 598 323
Marge brute globale	1 958 598	1 129 675	1 360 670	1 072 393	872 827	1 212 500	1 402 156	9 008 819
Taux de marge	70,26%	73,25%	73,15%	72%	69,75%	71,51%	70,78%	72%
AACA	755 846	461 577	528 557	308 783	299 297	316 890	478 879	3 149 829
Valeur ajoutée	1 202 752	668 098	832 113	763 610	573 297	895 610	923 278	5 858 758
Impôts et taxes	23 981	9 065	8 791	12 872	10 232	11 552	13 287	89 780
Charges de personnel	1 045 542	547 070	602 913	609 431	564 277	613 338	719 322	4 701 893
EBE	133 228	111 963	220 410	175 424	-1 213	270 720	190 669	1 101 201
Reprise sur charges	4 671	14 811	7 220	8 500	50	0	4 240	39 492
Autres produits	22	879	19	72	331	249	359	1 931
DAP	80 400	16 192	52 980	20 400	5532	33 600	41 700	250 804
Autres charges	22	107 279	129 439	103 319	87 853	117 692	138 285	683 889
REX	57 499	4 182	45 230	60 278	-144 005	119 677	15 283	158 144
Résultat financier	-225	-1 189	-2 173	-31	-2 750	-1 204	0	- 7 572
RCAI	57 274	2 993	43 057	60 247	-146 755	118 473	15 283	150 572
Résultat exceptionnel	-16 940	-16 665	-26 237	-15 897	-15 206	-36 923	-13 776	- 141 644
Résultat net	40 333	-13 672	16 820	44 349	-161 961	81 550	1 507	8 926

La période d'observation a permis à la société DUCHMOUT, et plus largement au Groupe PEPPONE, de se séparer des filiales déficitaires et d'opérer des rationalisations de charges au sein des sociétés viables.

L'exercice 2025 est globalement comparable à 2024, à l'exception d'une hausse de la redevance de marque (passage de 5 % à 7 % du CA HT) et d'un recul du chiffre d'affaires HT de 45 K€.

Les premiers mois de la période d'observation ont par ailleurs fait apparaître des dysfonctionnements dans les processus de recrutement et de suivi de la marge ayant affecté la rentabilité de la structure. Le dirigeant indique avoir, depuis le mois d'octobre, mis en place une gestion renforcée de certains ratios, notamment en termes d'achats de matières premières qui sont désormais assurés en grande partie par NEGOMOUT.

Cette redirection des charges fournisseurs a permis à la structure de gagner plusieurs points de marge (de 2 à 5 en fonction des mois) et améliorer le niveau de rentabilité.

L'EBE prévisionnel 2026 est quant à lui annoncé à plus du double de celui de 2025. Pour atteindre cet objectif, plusieurs leviers devront être actionnés :

- l'amélioration du taux de marge, historiquement autour de 70 % et insuffisant au regard des autres unités (les mesures correctives récemment mises en œuvre et consistant notamment à un permettent désormais d'atteindre 72 %),
- le retour à un chiffre d'affaires HT supérieur à 2 000 K€,
- la poursuite des efforts sur les charges externes et la masse salariale.

Trésorerie :

Une convention de trésorerie a été conclue en date du 12 septembre 2018 entre MEWNIOUT et les sociétés : MERIMOUT/ LA COUPOLE / RAGAZZI / DEPOTITO / LA SCALA / VERMOUT / EMMAMOUT / DUCHMOUT / ARCAMOUT / BIARMOUT et LEBOUMOUT (LEBOUMOUT a été intégrée, concomitamment à IL DUCA et BAYMOUT, à la convention par un avenant signé en date du 5 mars 2019).

Il y est indiqué que des fonds seront mis à disposition par la société MEWNIOUT ou par les filiales :

- par un nivellement des comptes bancaires de la société MEWNIOUT ou vers un compte bancaire centralisateur ouvert par la société MEWNIOUT,
- et/ou sous forme d'avances en euros pour une durée comprise entre 30 et 300 jours.

Enfin, un taux d'intérêt de 0,5 % doit être appliqué en cas d'excédents de trésorerie.

L'évolution de la trésorerie de la SAS DUCHMOUT est la suivante :

2025	31 mars	30 avril	31 mai	30 juin	31 juill	31 août	30 sept	31 oct	25 nov	23 déc 26
Solde de trésorerie	48.112 €	77.548 €	55.691 €	63.037 €	29.668 €	69.786 €	29.275 €	17.654 €	30.339 €	7.124 €

Le niveau de trésorerie de l'entreprise a été variable au cours de la période d'observation. Il est toutefois resté suffisant pour couvrir les charges courantes.

POURSUITE D'ACTIVITE ET COMPTES PREVISIONNELS

Les prévisions établies par le cabinet d'expertise comptable de la société présentent une évolution du chiffre d'affaires de la société DUCHMOUT comme suit :

En €	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035
Production vendue	2 000 000	2 020 000	2 040 200	2 060 602	2 081 208	2 102 020	2 123 040	2 144 271	2 165 713	2 187 371	2 209 244
Production immobilisée	24 000	24 240	24 482	24 727	24 974	25 224	25 476	25 731	25 989	26 248	26 511
CHIFFRE D'AFFAIRES	2 024 000	2 044 240	2 064 682	2 085 329	2 106 183	2 127 244	2 148 517	2 170 002	2 191 702	2 213 619	2 235 755
Evolution (%)	-	1%	1%	1%	1%	1%	1%	1%	1%	1%	1%

Il est budgété une évolution du chiffre d'affaires de l'ordre de 1 % entre chaque exercice.

Le taux de marge budgété augmente progressivement de 72% à 74%, étant précisé que le taux de marge constaté sur la période d'observation est de 71 %.

Les prévisions communiquées par le groupe sont cohérentes avec l'impact des mesures de restructuration des exploitations engagées dès 2025.

L'activité de la société DUCHMOUT devrait permettre de dégager une capacité d'autofinancement de l'ordre de 126 K€ dès l'exercice 2026.

PROCEDURES EN COURS ET PASSIF POSTERIEUR (art L.622-17 code de commerce)

La situation au titre du passif postérieur a été régularisée et il n'y a pas de procédure en cours.

PASSIF SOUMIS AU PLAN (art L.622-24 code de commerce)

Les opérations de vérification du passif sont en cours.

L'état définitif des créances admises et contestées a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de Bordeaux le 11/12/2025.

Le passif en cours de vérification s'élève à **1 625 309,03 €**, et s'établit comme suit : (en euros)

Déclaré	1 625 309,03
Liste débiteur	168 578,32
Ecart	1 456 730,71

Superprivilégié	0.00 €
Privilégié	121 250,25 €
Chirographaire	208 473,52 €

A échoir	137 019,40 €
Provisionnel	0.00 €
Contestations	1 158 565,86 €
TOTAL	1 625 309,03 €

PROPOSITION D'APUREMENT DU PASSIF

Créances inférieures ou égales à 500 € :

→ Règlement dès l'homologation du plan

Passif échu et à échoir prêt :

→ Paiement 100% sur 8 ans par pactes annuels progressifs

Échéances de remboursement	%
1ère échéance : janvier 2027	11%
2ème échéance : janvier 2028	11%
3ème échéance : janvier 2029	13%
4ème échéance : janvier 2030	13%
5ème échéance : janvier 2031	13%
6ème échéance : janvier 2032	13%
7ème échéance : janvier 2033	13%
8ème échéance : janvier 2034	13%
TOTAL	100%

Passif à échoir - location ou crédit-bail :

→ Poursuite du contrat selon les modalités contractuelles initiales

Créances intra-groupe :

→ Paiement subordonné à la parfaite exécution du plan, soit au règlement de l'intégralité des dettes hors groupe.

La première échéance interviendra à la date anniversaire de l'adoption du plan

Différents engagements ont été pris dans le cadre du projet de plan déposé par le dirigeant ; à savoir :

- La société s'engage à provisionner entre les mains du commissaire à l'exécution du plan, 1/12ème du montant de l'échéance par virement mensuel automatique qui devra être mis en place dans un délai de trois semaines suivant l'adoption du plan.
- Inaliénabilité du fonds de commerce et des titres pendant toute la durée du plan.
- La société s'engage à fournir semestriellement une situation intermédiaire et ses comptes annuels au plus tard 6 mois après la clôture.
- Dans le cadre de la résolution de son plan, la société DUCHMOUT s'engage à opérer des remontées de dividendes à ses holdings, B.E.Y. et MEWNIOUT, correspondant à un montant de 60% de la CAF disponible après règlement de son pacte.

Les remontées de trésorerie vers B.E.Y. et MIEWNIOUT seront les suivantes :

Échéances	CAF disponible	CAF distribuable (60% CAF restante)	% de détention MEWNIOUT	Distribution dividendes MEWNIOUT	% de détention B.E.Y.	Distribution dividendes B.E.Y.	CAF restante	% d'utilisation totale de la CAF
2027	57 486,00 €	34 491,60 €	30%	10 347,48 €	70%	24 144,12 €	22 994,40 €	82%
2028	59 384,21 €	35 630,52 €	30%	10 689,16 €	70%	24 941,37 €	23 753,68 €	82%
2029	64 335,04 €	38 601,03 €	30%	11 580,31 €	70%	27 020,72 €	25 734,02 €	82%
2030	82 224,17 €	49 334,50 €	30%	14 800,35 €	70%	34 534,15 €	32 889,67 €	80%
2031	84 495,83 €	50 697,50 €	30%	15 209,25 €	70%	35 488,25 €	33 798,33 €	80%
2032	86 790,19 €	52 074,12 €	30%	15 622,24 €	70%	36 451,88 €	34 716,08 €	79%
2033	89 107,51 €	53 464,50 €	30%	16 039,35 €	70%	37 425,15 €	35 643,00 €	79%
2034	91 447,99 €	54 868,80 €	30%	16 460,64 €	70%	38 408,16 €	36 579,20 €	79%
2035	175 752,99 €	105 451,79 €	30%	31 635,54 €	70%	73 816,26 €	70 301,20 €	60%
2036	178 140,52 €	106 884,31 €	30%	32 065,29 €	70%	74 819,02 €	71 256,21 €	60%
TOTAL	969 164,45 €	581 498,67 €	30%	174 449,60 €	70%	407 049,07 €	387 665,78 €	76%

Le règlement de l'annuité du plan ainsi que les remontées des dividendes consommeront au plus haut 82 % de la capacité d'autofinancement laissant un plancher de sécurité à la structure afin de faire face à d'éventuels aléas et charges exceptionnelles.

ETAT DU PASSIF SOUMIS AU PROJET DE PLAN

	Echu	A échoir
Superprivilégié	0,00	0,00
Privilégié	121 250,25	81 771,20
Chirographaire	208 473,52	55 248,20
Total non contesté	329 723,77	137 019,40
Contestations	1 158 565,86	
TOTAL PASSIF DECLARE ET VERIFIE	1 625 309,03	
A déduire pour le calcul du montant exigible à l'adoption du plan :		
< ou = 500 €	404,37	
Défaut de reponse suite contestations de créances	160 192,63	
Rejet suivant accord créancier	51 116,80	
Disposition particulière (créances intra-groupe)	805 449,24	
TOTAL à prendre en compte pour les échéances du plan	608 145,99	

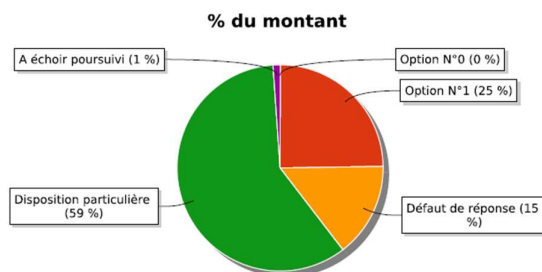
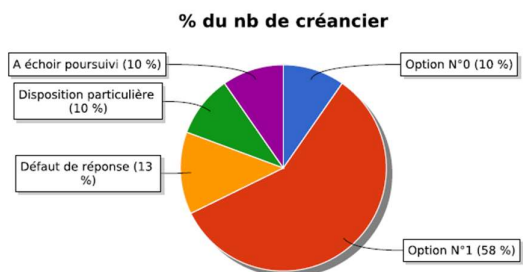
ETAT DE SYNTHESE DES REPONSES DES CREANCIERS

SCP SILVESTRI - BAUJET
23 Rue Char des Farines
33000 BORDEAUX
Traitement du 15 janv. 2026 - Genmarcur v4.2247

Etat des Réponses à la Consultation des Créanciers 14725 - SAS DUCHMOUT

Tableau d'analyse des réponses de la sélection

Réponse	Nb	% du nb de créancier	Montant	% montant
Option N°0 - Paiement immédiat à l'arrêté du plan	3	9,68%	764,81	0,05%
Option N°1 - Paiement 100% sur 8 ans par pactes annuels progressifs (cf. proposition plan)	18	58,06%	401 615,20	24,71%
Défaut de réponse	4	12,90%	240 833,98	14,82%
Disposition particulière	3	9,68%	964 228,24	59,33%
A échoir poursuivi	3	9,68%	17 866,80	1,10%
Total	31	100,00%	1 625 309,03	100,00%
Montant des remises accordées : 0,00				
Aucune créance forclosée				
Montant des non définitif (Provisionnel, Contesté, Instance, Incompétence) : 1 158 565,86				



PAIEMENT DES FRAIS ET HONORAIRES DES ORGANES DE LA PROCEDURE

Les frais et honoraires des organes de la procédure ont été réglés.

AVIS DE L'ADMINISTRATEUR JUDICIAIRE

L'administrateur judiciaire note que pendant la période d'observation, le restaurant a pu sécuriser la poursuite de son activité et confirmer le caractère rentable de son exploitation avec un EBE de 191 K€.

Il souligne que les prévisions encourageantes de la société DUCHMOUT ont permis la présentation d'un plan de continuation. L'enjeu sera de poursuivre les efforts fournis en termes de gestion globale de l'activité et de suivi des charges pour atteindre les objectifs fixés. Le plan présenté permettra d'assurer la continuité de son activité et celle des holdings ainsi que le désintéressement de l'intégralité des créanciers.

L'administrateur judiciaire confirme donc être favorable à l'adoption du plan de sauvegarde présenté par la société DUCHMOUT.

AVIS DU MANDATAIRE JUDICIAIRE

Sous réserve de l'appréciation souveraine du tribunal et de la production d'une situation de trésorerie actualisée, le mandataire judiciaire émet un avis favorable à l'adoption du plan de sauvegarde présenté par la SAS DUCHMOUT.

AVIS DU JUGE-COMMISSAIRE

Monsieur le juge-commissaire indique que compte tenu des pièces produites en appui du plan, de la réponse des créanciers et du rapport du mandataire judiciaire, il émet un avis favorable au projet de plan de sauvegarde tel qu'il est présenté.

DECLARATION DU DEBITEUR

Le débiteur demande au tribunal de valider le plan qu'il a présenté.

AVIS DU MINISTERE PUBLIC

Dans son avis à l'audience, le ministère public donne un avis favorable au plan de sauvegarde de la SAS DUCHMOUT.

SUR QUOI, LE TRIBUNAL

Les instances étant liées, le tribunal les joindra et statuera par un seul et même jugement.

L'article L.620-1 du code de commerce dispose notamment : « *La procédure de sauvegarde est destinée à permettre la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif. Elle donne lieu à un plan arrêté par jugement à l'issue d'une période d'observation* ».

Au vu des pièces versées au dossier et des déclarations faites à l'audience, le tribunal observe que :

Quant au critère de poursuite de l'activité,

La période d'observation a permis de dégager une activité bénéficiaire tout en maintenant le niveau de chiffre d'affaires des années antérieures.

Les prévisions établies apparaissent raisonnables et en cohérence avec les résultats de la période d'observation.

Quant au critère de maintien de l'emploi,

Les prévisions établies paraissent suffisantes pour maintenir les 8 emplois en CDI.

Quant au critère de l'apurement du passif,

Le règlement des annuités du plan proposé ainsi que les remontées des dividendes aux holdings MEWNIOU et B.E.Y., selon le pacte d'associés de janvier 2025, ne consomment pas la totalité de la capacité d'autofinancement résiduelle dégagée. Dans une logique de groupe, il est raisonnable d'accorder le plan à la société DUCHMOUT dont les performances permettent une soutenabilité du plan.

Il sera néanmoins nécessaire de revoir ce pacte d'associés une fois que le plan de MEWNIOU aura été complètement exécuté.

Les créanciers soutiennent le plan et les parties à la procédure émettent un avis favorable.

La trésorerie déclarée à l'audience est suffisante pour honorer les paiements immédiats dus à la date d'homologation du plan.

En conséquence, le tribunal

Considérera que le plan proposé par son dirigeant, la SARL B.E.Y., représentée par Monsieur Bolivin DUCHESNE, permet la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi ainsi que l'apurement du passif, conformément aux prescriptions de l'article L.620-1 du code de commerce ;

Estimera qu'il y a lieu de donner à la SAS DUCHMOUT, la possibilité de persévérer dans son plan de sauvegarde, lui permettant ainsi de rembourser la totalité de ses créanciers selon les modalités retenues ;

Arrêtera, le plan de sauvegarde proposé par son dirigeant, la SARL B.E.Y., représentée par M. Bolivin DUCHESNE, gérant, en sa qualité de représentant légal de la SAS RAGAZZI et le désignera comme tenu de la bonne exécution du plan ;

Mettra fin à la période d'observation ;

Fixera, en application de l'article L.626-12 du code de commerce, la durée du plan à 8 ans ;

Prendra acte de l'acceptation expresse de ce plan par 18 créanciers, représentant 24,71 % du passif soumis au plan ;

Dira que pour les 4 créanciers restés taisant, représentant 14,82 % du passif soumis, l'absence de réponse vaut accord tacite, ce qui porte à 22 le nombre de créanciers ayant donné leur accord, représentant 39,53 % du passif soumis au plan, soit la totalité des créanciers extérieurs au groupe PEPONNE;

Dira que pour les créanciers ayant accepté le plan, de manière expresse ou tacite, les remboursements du passif échu et à échoir s'effectueront donc à 100 % en 8 pactes annuels progressifs de 11% les deux premières années et 13% les six dernières, selon le plan déposé, le paiement du premier pacte intervenant à la première date anniversaire du jugement arrêtant le plan de sauvegarde ;

Prendra acte de dispositions particulières pour 3 créanciers intragroupe représentant 964 228,24 € hors plan;

Dira que le paiement de ces créances intragroupe est subordonné à la parfaite exécution du plan, soit au règlement de l'intégralité des dettes hors groupe ;

Dira que les contrats seront poursuivis selon les modalités contractuelles initiales pour le passif à échoir de location ou de crédit-bail ;

Dira que les créances de moins de 500 euros, d'un montant de 764,81 €, seront remboursées immédiatement selon les articles L.626-20 –II et R 626-34 du code de commerce, dans la limite de 5 % du passif.

Dira que les créances contestées ne seront réglées qu'à partir de leur admission définitive (L.626-21 al.3 du code de commerce) ;

Mettra fin à la mission de l'administrateur judiciaire ;

Nommra la SELARL ASCAGNE AJSO, avec mission à Maître Aurélien MOREL et la SCP SILVESTRI-BAUJET, avec mission à Maître Jean-Denis SILVESTRI, en qualité de co-commissaires à l'exécution du plan, avec les missions et pouvoirs qui leur sont donnés par le code de commerce ;

Rappellera toutefois que la SCP SILVESTRI BAUJET demeure en fonction en sa qualité de mandataire judiciaire pour la vérification des créances conformément à l'article L.626-24 du code de commerce.

Précisera que les co-commissaires à l'exécution du plan devront veiller à se faire remettre le montant effectif des pactes et le répartir entre les créanciers et, en cas d'inexécution aux échéances, adresser immédiatement rapport au président du tribunal et au procureur de la république ; ils devront également surveiller la bonne exécution des contrats poursuivis, les engagements du débiteur et notamment :

- mettre les provisions entre les mains du commissaire à l'exécution du plan d'1/12^{ième} du montant de l'échéance par virement mensuel automatique à mettre en place dans un délai de 3 semaines suivant l'adoption du plan,
- fournir semestriellement une situation intermédiaire et dépôts et remise des comptes annuels au plus tard 6 mois après la clôture,
- opérer des remontées de dividendes à ses holdings, B.E.Y. et MEWNIOUT, correspondant à un montant de 60% de la CAF disponible après règlement de son pacte.

Dira que les co-commissaire à l'exécution du plan feront un rapport en cas d'inexécution des engagements du débiteur qui sera déposé par leurs soins au greffe du tribunal et tenu à disposition du procureur de la république et de tout créancier et ce dans le délai maximum de 30 jours des dates d'échéances fixées pour ces engagements ;

Dira que le mandat des co-commissaire à l'exécution du plan prendra fin avec le jugement du tribunal constatant que l'exécution du plan est achevée ou, le cas échéant, avec le jugement du tribunal prononçant sa résolution ;

Invitera les co-commissaire à l'exécution du plan à saisir le tribunal pour voir constater que l'exécution du plan est achevée dans un délai maximum de six mois à compter de la fin du plan ;

Dira que le juge-commissaire restera en fonction jusqu'à la clôture de la procédure et procédera au contrôle des éléments joints au rapport du commissaire à l'exécution du plan.

Prononcera l'inaliénabilité du fonds de commerce du débiteur et des biens qui le composent, sauf en ce qui concerne les biens corporels en cas de remplacement par des biens d'une valeur équivalente ou supérieure, pendant la durée du plan ; soit jusqu'au 25 mars 2034 ;

Rappellera que l'arrêt du plan entraîne la levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques, mise en œuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure ;

Ordonnera les publicités, mentions, notifications prévues par les articles R 626-20 et R 626-21 du code de commerce.

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

Joint les instances et statuant publiquement par un seul et même jugement contradictoire et en premier ressort,

Vu le rapport du juge-commissaire,

Vu l'avis du ministère public,

CONSIDERE que le plan proposé par son dirigeant, la SARL B.E.Y., représentée par Monsieur Bolivin DUCHESNE, gérant, permet la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi ainsi que l'apurement du passif,

ARRETE, le plan de sauvegarde proposé par son dirigeant, la SARL B.E.Y., représentée par M. Bolivin DUCHESNE, gérant, en sa qualité de représentant légal de la SAS RAGAZZI et le désignera comme tenu de la bonne exécution du plan ;

MET fin à la période d'observation ;

FIXE ainsi la durée du plan jusqu'au complet apurement du passif, soit 8 ans, jusqu'au 25 mars 2034,

PREND ACTE de l'acceptation expresse de ce plan par 18 créanciers, représentant 24,71 % du passif soumis au plan,

DIT que pour les 4 créanciers restés taisant, représentant 14,82 % du passif soumis, l'absence de réponse vaut accord tacite, ce qui porte à 22 le nombre de créanciers ayant donné leur accord, représentant 39,53 % du passif soumis au plan, soit la totalité des créanciers extérieurs au groupe PEPPONNE,

DIT que pour les créanciers ayant accepté le plan, de manière expresse ou tacite, les remboursements du passif échu et à échoir s'effectueront donc à 100 % en 8 pactes annuels progressifs de 11% les deux premières années et 13% les six dernières, selon le plan déposé, le paiement du premier pacte intervenant à la première date anniversaire du jugement arrêtant le plan de sauvegarde ,

PREND ACTE de dispositions particulières pour 3 créanciers intragroupe représentant 964 228,24 € hors plan,

DIT que le paiement de ces créances intragroupe est subordonné à la parfaite exécution du plan, soit au règlement de l'intégralité des dettes hors groupe

DIT que les contrats seront poursuivis selon les modalités contractuelles initiales pour le passif à échoir de location ou de crédit-bail ;

DIT que les créances de moins de 500 euros, d'un montant de 764,81 €, seront remboursées immédiatement dans la limite de 5 % du passif ;

DIT que les créances contestées ne seront réglées qu'à partir de leur admission définitive,

MET fin à la mission de l'administrateur judiciaire ;

NOMME la SELARL ASCAGNE AJSO, avec mission à Maître Aurélien MOREL et la SCP SILVESTRI-BAUJET, avec mission à Maître Jean-Denis SILVESTRI, en qualité de co-commissaires à l'exécution du plan, avec les missions et pouvoirs qui leur sont donnés par le code de commerce ;

RAPPELLE toutefois que la SCP SILVESTRI BAUJET demeure en fonction en sa qualité de mandataire judiciaire pour la vérification des créances,

PRECISE que les co-commissaires à l'exécution du plan devront veiller à se faire remettre le montant effectif des pactes et le répartir entre les créanciers et, en cas d'inexécution aux échéances, adresser immédiatement rapport au président du tribunal et au procureur de la république ; ils devront également surveiller la bonne exécution des contrats poursuivis, les engagements du débiteur et notamment :

- mettre les provisions entre les mains du commissaire à l'exécution du plan d'1/12^{ième} du montant de l'échéance par virement mensuel automatique à mettre en place dans un délai de 3 semaines suivant l'adoption du plan,
- fournir semestriellement une situation intermédiaire et dépôts et remise des comptes annuels au plus tard 6 mois après la clôture,
- opérer des remontées de dividendes à ses holdings, B.E.Y. et MEWNIOUT, correspondant à un montant de 60% de la CAF disponible après règlement de son pacte,

DIT que les co-commissaires à l'exécution du plan feront un rapport en cas d'inexécution des engagements du débiteur qui sera déposé par leurs soins au greffe du tribunal et tenu à disposition du procureur de la république et de tout créancier et ce dans le délai maximum de 30 jours des dates d'échéances fixées pour ces engagements ;

DIT que le mandat des co-commissaires à l'exécution du plan prendra fin avec le jugement du tribunal constatant que l'exécution du plan est achevée ou, le cas échéant, avec le jugement du tribunal prononçant sa résolution ;

INVITE les co-commissaires à l'exécution du plan à saisir le tribunal pour voir constater que l'exécution du plan est achevée dans un délai maximum de six mois à compter de la fin du plan ;

DIT que le juge-commissaire restera en fonction jusqu'à la clôture de la procédure et procédera au contrôle des éléments joints au rapport du commissaire à l'exécution du plan.

PRONONCE l'inaliénabilité du fonds de commerce du débiteur et des biens qui le composent, sauf en ce qui concerne les biens corporels en cas de remplacement par des biens d'une valeur équivalente ou supérieure, pendant la durée du plan, soit jusqu'au 25 mars 2034,

RAPPELLE que l'arrêt du plan entraîne la levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques, mise en œuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure ;

ORDONNE les publicités, mentions, notifications prévues par les articles R 626-20 et R 626-21 du code de commerce.

